

**DÉCISION N° 2026-089 DU 26 MARS 2026**  
**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU**  
**PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DE LA**  
**SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE SAINT-VALÉRY-EN-**  
**CAUX**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-088 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Valéry-en-Caux ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Valéry-en-Caux du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu

excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité observe, d'une part, que l'établissement de jeux a mis en place un dispositif d'identification des joueurs excessifs en partie formalisé qui se fonde sur un nombre limité de critères qualitatifs applicables à l'observation en salle, ainsi que sur les signalements de l'entourage. Selon les cas, le joueur peut être placé sous différents niveaux de vigilance pendant un mois et faire l'objet de mesures d'accompagnement graduées. Toutefois, ce dispositif apparaît comme relativement complexe et insuffisant pour être pleinement opérant. Il pourrait, tout d'abord, utilement être complété par d'autres indicateurs quantitatifs associés à des seuils pour chaque niveau de risque. Ensuite, le mode de recueil des indicateurs gagnerait à être simplifié *via*, par exemple, un document unique permettant l'attribution du niveau de risque. Enfin, l'établissement de jeu devra veiller à suivre suffisamment longtemps le comportement des joueurs afin d'affiner leur niveau de risque le plus justement possible et en systématiser l'analyse.

8. D'autre part, l'Autorité note que l'établissement de jeux possède un dispositif d'accompagnement formalisé et gradué. Toutefois, ce dispositif d'accompagnement pourrait être complété par l'adoption d'une procédure formalisée relative à la gestion des menaces de suicide. Aussi, l'établissement de jeux pourrait utilement préciser la méthodologie utilisée dans la gradation de son accompagnement en fonction du risque identifié. Il pourrait toujours mieux adapter ses actions d'accompagnement en fonction du risque identifié, les déployer de manière plus réactive, mettre en place un suivi formalisé des joueurs identifiés, pour lesquels le suivi apparaît encore trop limité dans le temps, tout en prenant en compte ceux qui ont déjà fait l'objet de mesures d'accompagnement, et orienter les joueurs vers un centre médico-social local spécialisé en addictologie. De plus, le contrat de limitation volontaire d'accès (LVA) pourrait encore être amélioré en précisant toutes les informations devant y figurer, reprises dans le modèle fourni par l'Autorité, notamment en ce qui concerne les mentions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ou encore celles relatives à la durée maximale du contrat. En outre, il appartient à l'établissement de veiller à bien distinguer formellement ses procédures pour l'ensemble des mesures pouvant être prises à destination des joueurs excessifs, notamment le contrat de LVA, le dispositif « À Ne Pas Recevoir » (ANPR), l'interdiction volontaire de jeux (IVJ) et les mesures unilatérales prises par l'établissement. Enfin, l'établissement pourrait encore consolider ce dispositif en proposant l'exclusion des

communications commerciales à l'ensemble des joueurs excessifs identifiés.

**9.** Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient également d'évaluer ses dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

**10. En deuxième lieu,** il ressort de l'instruction que si l'établissement dispense à ses employés de jeu une formation initiale, le contenu apparaît toutefois inadapté et trop limité pour que les employés exerçant en salle de jeux disposent des connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Si l'établissement ne met plus en place de formation continue depuis 2022, il lui appartient de remédier à cette situation et d'en informer l'Autorité dans son prochain plan d'actions.

**11.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif, pilotée en interne par les membres du comité de direction, a été approfondie en partie en précisant davantage les missions des référents en charge de la prévention du jeu excessif. Toutefois, l'établissement pourrait davantage formaliser sa politique interne en matière de prévention du jeu excessif.

**12. Enfin,** s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que l'établissement de jeux propose un dispositif d'information reposant sur des fascicules et dépliants revus cette année, notamment par la création d'un dépliant à destination des joueurs âgés de 18 à 25 ans ou encore un prospectus relatif à la promotion de la LVA, disposés à l'entrée de l'établissement. Ce dispositif a été complété par l'insertion d'un QR code renvoyant vers la page prévention sur les supports de jeu et par une affiche « Garder le contrôle » disposée en salle de jeu. L'Autorité note également que la page Internet de prévention a été enrichie de liens actifs vers EVALUJEU et Joueurs info service. Toutefois, la page dédiée à la prévention sur son site Internet ne propose toujours que peu de contenu informatif et qualitatif et n'apparaît pas pleinement à jour. Elle pourrait ainsi utilement être actualisée et enrichie en mettant en avant, par exemple, les dispositifs de prévention du jeu excessif et de protection des joueurs.

**13. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Valéry-en-Caux pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Valéry-en-Caux, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Valéry-en-Caux renforce sa procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques et la formalise davantage, afin de s'assurer qu'elle identifie un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif

ou pathologique cohérent avec sa fréquentation et les données de prévalence nationales. Elle en complète les indicateurs et s'assure que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective. Elle renforce sa méthodologie relative à l'établissement du niveau de risque présenté par chaque joueur, et s'assure que celle-ci est suffisamment réactive.

**2.2.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Valéry-en-Caux consolide son dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Elle consolide également la formalisation du dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques identifiés, en particulier s'agissant de la méthodologie utilisée dans la gradation de son accompagnement en fonction du risque identifié. Elle s'attache à prévoir, dans le contrat de limitation volontaire d'accès proposé à sa clientèle, uniquement les informations nécessaires relatives aux modalités faisant l'objet du contrat, ainsi que les différentes options proposées. Elle s'assure que les contrats de limitation volontaire d'accès n'excèdent pas une durée d'un an. Elle consolide les actions d'accompagnement déployées, notamment en s'assurant que la limitation volontaire d'accès ne soit pas privée d'effet et en envisageant, dans les cas les graves, la possibilité de limiter unilatéralement la capacité de jeu pour une durée déterminée par l'établissement de façon strictement proportionnée à la situation du joueur. Elle peut utilement se référer au modèle de contrat proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. L'établissement consolide son dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques, par exemple en proposant à ces derniers l'exclusion de ses communications commerciales.

**2.3.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Valéry-en-Caux veille à évaluer l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il lui revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Elle en transmet la méthodologie et les résultats dans son prochain plan d'actions.

**2.4.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Valéry-en-Caux renforce son dispositif de formation initiale, dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace et opérationnelle d'une politique de prévention du jeu excessif et ou pathologique et de la protection de mineurs, tout particulièrement concernant la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Elle met en place un dispositif de formation continue, afin de permettre l'actualisation de ces connaissances de manière adaptée en fonction des différents postes occupés. Elle pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation et des techniques d'entretien visant à susciter l'adhésion des joueurs.

**2.5.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Valéry-en-Caux formalise davantage sa politique interne en matière de prévention du jeu excessif.

**2.6.** Elle améliore le contenu des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur son site Internet. Elle améliore le contenu des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur son site internet.

**2.7.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Valéry-en-Caux transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Saint-Valéry-en-Caux et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1<sup>er</sup> avril 2026*